VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Direction Générale
Réf. : SG/CR/AV

DÉCISION DU MAIRE N°2026-195

OBJET : PRESTATION MUSICALE DANS LE CADRE DE LA ROSE COLOR RUN – 10 OCTOBRE 2026

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8,

VU la Délibération n° 022 du 28 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour la durée du mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le devis du 30 septembre 2026 établi par Monsieur Henri REGUERA, domicilié 4 allée des Jonquilles, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, relatif à une prestation musicale dans le cadre de la Rose Color Run du 10 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que la Commune a organisé un concert dans le cadre de la Rose Color Run à Champs-sur-Marne le 10 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que la prestation est assurée par le groupe « FIT / FAT & BROKEN », composé de trois musiciens en formation Power Trio, pour une durée musicale d'environ deux sets de 1 h 15,

CONSIDÉRANT que le devis fixe le montant forfaitaire total de la prestation à cinq cents (500,00) euros,

CONSIDÉRANT que la Commune prend également en charge un repas, panier-repas ou sandwich pour chacun des trois musiciens, conformément aux conditions prévues au devis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'approuver le devis relatif à cette prestation musicale,

DÉCIDE

ARTICLE 1er: DE RETENIR Monsieur Henri REGUERA, domicilié 4 allée des Jonquilles, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, pour la réalisation de la prestation musicale du groupe « FIT / FAT & BROKEN » dans le cadre de la Rose Color Run du 10 octobre 2026.

ARTICLE 2: D'APPROUVER et de SIGNER le devis du 30 septembre 2026 établi par Monsieur Henri REGUERA ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3: DE DIRE que le montant forfaitaire total de la prestation est fixé à cinq cents (500,00) euros, conformément au devis.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20261013-2026-195-CC
Date de réception préfecture : 22/10/2026

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget courant.

ARTICLE 5 : DE PRÉCISER que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :
- Préfet de SEINE-ET-MARNE,
- Comptable public du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de CHELLES.

Et notifiée à Monsieur Henri REGUERA.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 octobre 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le

et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20261013-2026-195-CC
Date de réception préfecture : 22/10/2026